

OTCONST 2022

De nouvelles mesures pour assurer la sécurité et la santé de ses collaborateurs !



Rencontre avec Michel Duinker, expert en sécurité et protection de la santé à la Suva qui a répondu à nos questions en marge de la conférence concernant l'OTConst 2022 dans les locaux de EIT.vaud Formation le jeudi 10 mars 2022.

Quel est le point de départ aux nouvelles dispositions de l'OTConst ?

"Comme mentionné dans le communiqué de presse SECO du 18 juin 2021, la révision totale de l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst) a pour objectif d'améliorer la clarté et la sécurité juridique dans ce domaine car l'OTConst 2005, aujourd'hui abrogée, ne satisfait plus aux exigences actuelles, notamment en raison des avancées techniques (état de la technique). Certaines formulations se sont par ailleurs révélées trop vagues pour une mise en œuvre optimale.

En outre, des incohérences au niveau des prescriptions relatives aux protections contre les chutes dans différents chapitres de l'ordonnance étaient source d'incertitudes et la révision de l'ordonnance a permis par exemple d'uniformiser à deux mètres la hauteur de chute à partir de laquelle il convient de prendre des mesures de protection. Le chapitre sur les échafaudages a aussi été entièrement revu, dans la mesure où de nombreuses prescriptions figurent désormais dans les normes européennes et ne doivent, par conséquent, plus être fixées dans une ordonnance fédérale.

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a élaboré la révision totale de l'OTConst en collaboration avec la commission spécialisée 12 « Bâtiment » de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST), qui réunit des associations professionnelles, des partenaires sociaux ainsi que des experts techniques des organes d'exécution de la sécurité au travail.

Source : <https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/seco/nsb-news.msg-id-84034.html>

Quel sera l'effet financier des nouvelles mesures sur les entreprises ou leurs clients ?

"Les avantages financiers des investissements dans la sécurité et la protection de la santé pour les entreprises ont été démontrés dans une enquête réalisée en 2010 et 2011 auprès de 300 entreprises dans seize pays différents: il en ressort que les entreprises interrogées affichent dans l'ensemble un « retour sur prévention » de 2,2, à savoir que chaque franc investi par une entreprise dans la prévention génère une valeur économique de 2,20 francs. Source: www.suva.ch/88279.f.

Néanmoins, il faut compter 12 à 24 mois pour un impact financier visible sur l'investissement de départ."

Les nouveautés, en bref:

Concept de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable, avant le début du chantier, de documenter la planification des travaux par écrit dans un plan de sécurité et de protection de la santé qui donne des indications d'organisation de la sécurité, de la formation, d'analyse des risques, des mesures de sécurité et de premiers secours, entre autres (Otconst, art. 3 et 4).

Soleil, chaleur, froid & éclairage

Les articles 37 et 38 de l'OTConst2022 donnent de nouvelles mesures à respecter, en résumé:

- Il faut prendre les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs contre le soleil, les fortes chaleurs et le froid.
- En vertu de l'art. 5 OPA, l'employeur est tenu de fournir les équipements de protection individuels nécessaires à l'exécution du travail et à la protection des travailleurs; pour la protection contre les UV (mai-août), l'employeur doit fournir le matériel nécessaire pour protéger les parties du corps exposées, notamment la nuque, le nez, et les bras. Il s'agit de privilégier les mesures techniques telles que les casques de protection avec protège-nuque et t-shirt anti-UV à manches longues, mais le cas échéant, l'employeur fournira aussi de la crème solaire à ses collaborateurs.
- Les postes de travail et les voies de circulation doivent être munis d'un éclairage suffisant qui permet aux employés de travailler dans de bonnes conditions.

Retrouvez tous les documents utiles, informations et FAQ sur :

www.suva.ch/otconst2022

Méfiez-vous...

...les échelles n'offrent pas des places de travail sûres.

L'article 20 de l'OTConst2022 nous renseigne sur les exigences relatives aux échelles : seules des échelles en parfait état et dont la capacité de charge et la stabilité sont adaptées à l'utilisation envisagée, peuvent être utilisées :

- Pour les échelles simples, les trois échelons supérieurs peuvent être gravés UNIQUEMENT si, au point d'appui supérieur, il existe une plate-forme et un dispositif permettant de se tenir.
- Pour les échelles doubles, les deux échelons supérieurs ne doivent pas être gravés. En outre, on ne doit accéder à une échelle double et en descendre que depuis le pied de celle-ci (ainsi, une échelle double n'est pas un moyen d'accès).

Depuis le 1er janvier 2022, l'utilisation d'échelles est drastiquement restreinte; en effet, selon le nouvel article 21 de l'OTConst, des travaux ne peuvent être exécutés à partir d'échelles portables UNIQUEMENT si aucun autre équipement de travail n'est plus approprié en matière de sécurité (comme par exemple une PIRL, une PEMP ou un échafaudage roulant).

De plus à partir d'une hauteur de chute de plus de 2m, des travaux ne pouvant être effectués avec un équipement plus sûr que des échelles portables devraient être de courte durée et réalisés avec des mesures de protection contre les chutes.

Quelles conséquences pour les employeurs qui ne respectent pas les nouvelles mesures ?

"La procédure administrative d'exécution de la Loi sur l'assurance accident (LAA) s'applique lorsque l'organe d'exécution (Suva) constate un ou plusieurs manquements à la sécurité au travail et à la protection de la santé. Cette procédure se traduit par des avertissements pouvant conduire à une sanction sous forme d'une hausse de la prime d'assurance accident, d'au-moins 20%, rétroactive sur une année. La procédure d'exécution de la LAA est expliquée en détail dans le « Manuel CFST de la procédure d'exécution pour la sécurité au travail » disponible sur www.suva.ch/6030.f."

Au vu de l'évolution technologique rapide, pourrait-on imaginer une nouvelle révision de l'OTConst dans les 10 prochaines années ?

"La nouvelle mouture de l'OTConst du 18 juin 2021, entrée en vigueur le 1er janvier 2022, était nécessaire pour que les bases légales soient alignées à l'évolution de l'état de la technique constatée depuis 2005 - date de l'ancienne version de l'OTConst avec une légère révision en 2011. Ainsi, une future révision ou des adaptations à l'état de la technique ne sont pas exclues à moyen terme, mais à priori celles-ci ne seraient pas aussi fondamentales que le passage de l'OTConst 2005 (état 2011) à l'OTConst actuelle."

Quelques chiffres

En moyenne entre 2016 et 2020, plus de 270'000 accidents professionnels ont été enregistrés par année en Suisse, dont près de 110'000 en moyenne avec indemnités journalières.
Source: www.unfallstatistik.ch

Jeudi 16 juin 2022 | 16h30 - 18h00

Conférence Safetyfirst Santé et sécurité au travail

Programme :

- Aujourd'hui, qu'est-ce qu'un concept de sécurité ?
- Les risques et obligations de l'employeur
- Témoignage d'un entrepreneur

Table ronde en présence de :

- Me Pierre Matile, avocat
- Claude-Yvan Marcoz, Ingénieur CFST
- Steeve Dufour, Chargé de sécurité MSST
- Isabelle Polack Dupraz, Responsable des formations

AGENDEZ !

